

AECK/

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2016-334 DU 09 JUIN 2016

portant admission à la retraite de Magistrats.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- Vu** la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature ;
- Vu** la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite modifiée et complétée par la loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005 ;
- Vu** la proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n° 2016 - 264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure type des Ministères
- Vu** le décret n°59-222 du 15 décembre 1959 portant Règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n°80-34 du 11 février 1980 portant débloqué total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin, pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;

Sur rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} juin 2016,

DECRETE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 2 alinéa 7 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite et de l'article 82 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature, ^{aux termes desquelles} la date d'admission à la retraite est celle du premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel l'agent a atteint ou est présumé atteindre la limite d'âge qui lui est applicable, le départ à la retraite des Magistrats ci-après se présente comme suit :

1^{er} avril 2016

- Madame Marie-Gisèle ZINKPE
- Monsieur Gilles Modeste SODONON
- Monsieur Lucien Aristide DEGUENON
- Madame Bayi Reine Marie Camille VODOUGNON
- Monsieur Mathias Coffi Rock Charlemagne DAVID

1^{er} juillet 2016

- Monsieur Koubadjé Pascal DAKIN
- Monsieur Stanislas Fernand DOSSOUKOKO
- Monsieur S. A. Michée DOVOEDO

1^{er} octobre 2016

- Monsieur Fortuné Luc Olivier GUEZO
- Madame Eugénie Marie-Rose SEDOLO épouse AFFO
- Madame Eliane Hortense BADA épouse PADONOU
- Madame Bernadette HOUNDEKANDJI épouse CODJOVI
- Monsieur Dominique ADJAHOUINO
- Monsieur Comlan Honorat Gaëtan Alexis ADJOVI
- Monsieur Isaac FAYOMI

1^{er} janvier 2017

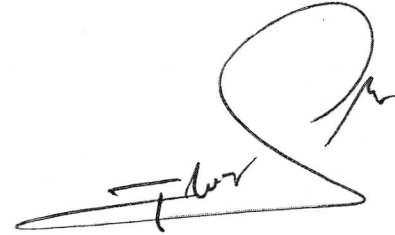
- Monsieur Georges Constant AMOUSSOU
- Madame Geneviève BOKO épouse NADJO
- Madame Héléïse Baï HESSOU,
- Madame Solange A. Elvire THOIGNON épouse BEHANZIN
- Monsieur Tiéry Damase Innocent Comlan OGOUBI
- Madame Sévérine Kokovi LAWSON
- Monsieur Messan Sylvain NOUWATIN.

Article 2 : En attendant la liquidation de la pension des intéressés, un acompte leur sera versé le 1^{er} trimestre civil suivant la date de cessation de leurs activités.

Article 3 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 09 juin 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



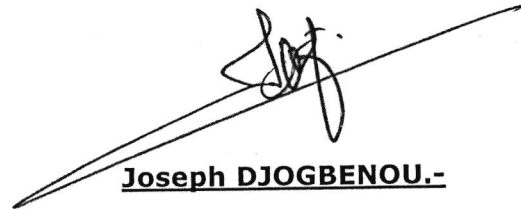
Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Joseph DJOGBENOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MEF : 2 MJL: 2 AUTRES MINISTERES : 19 SGG 4 JORB 1.-